

Règlement du Parc des logements de la Commune de Presinge

du 16 octobre 2015

(Entrée en vigueur: 15 décembre 2015)

Art. 1 Champ d'application

^{1°} Le présent règlement s'applique aux logements qui sont la propriété de la Commune de Presinge.

Art. 2 Conditions d'octroi des logements

^{1°} Les logements peuvent être attribués à un candidat locataire lorsque les deux conditions cumulatives suivantes sont réunies:

- a. Le locataire doit avoir son domicile fiscal dans la commune de Presinge.
- b. Le logement sollicité doit être le domicile principal du locataire.

^{2°} Les deux conditions prévues à l'alinéa 1 doivent être remplies pendant toute la durée du bail ; l'Exécutif peut résilier le bail pour justes motifs en cas de non-respect de tout ou partie de ces conditions.

^{3°} Lors de l'attribution des logements, la priorité est donnée aux personnes habitant déjà la commune de Presinge et à leurs enfants.

^{4°} L'Exécutif de la commune est l'autorité de décision pour l'attribution des logements. Dans ses choix, il est soucieux de solidarité sociale, notamment dans des cas exceptionnels.

Art. 3 Taux d'occupation

^{1°} En règle générale, il est attribué un logement d'au maximum:

- une pièce de plus que le nombre d'occupants, lorsque l'appartement est occupé par un couple.
- deux pièces de plus que le nombre d'occupants lorsque l'appartement n'est pas occupé par un couple (personne seule ou famille monoparentale).

^{2°} Les pièces de moins de 9 m² sont considérées comme des demi-pièces pour le calcul du taux d'occupation selon l'alinéa 1.

^{3°} L'Exécutif peut déroger aux taux d'occupation prévus par l'alinéa 1 pour des situations familiales particulières, notamment en cas de

garde partagée, pour faciliter l'exercice d'un droit de visite, ou encore si une des personnes présente un handicap.

4° Afin de favoriser un taux d'occupation optimal, les échanges de logements entre locataires de la commune de Presinge sont encouragés et peuvent être imposés si des besoins importants se font sentir, par exemple qu'une personne seule ou un couple occupe un logement de cinq ou six pièces et qu'une famille vivant dans un appartement de trois ou quatre pièces a besoin de plus d'espace. Le refus par un locataire d'un tel échange peut conduire à la résiliation du bail.

Art. 4 Sous-location

1° La sous-location totale ou partielle des locaux n'est pas autorisée, sous réserve de l'alinéa 2.

2° L'Exécutif peut autoriser à titre exceptionnel une sous-location pour de brèves périodes lorsqu'elle apparaît justifiée par un cas de rigueur et qu'elle est annoncée au préalable tant à la Mairie qu'à la Régie représentant la Commune. Le loyer de la sous-location ne peut pas excéder le montant du loyer.

3° L'Exécutif peut résilier le bail pour justes motifs en cas de non-respect de l'interdiction de sous-location.

Art. 5 Droit applicable

1° Pour le surplus, le Code des obligations s'applique aux logements qui sont propriété de la commune de Presinge.

Art. 6 Entrée en vigueur

1° Le présent règlement entre en vigueur immédiatement au terme du délai référendaire.